

VD_GERICHTE HO09.001527 vom 11. Mai 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_HO09.001527

FR: VD_GERICHTE HO09.001527 du 11 mai 2009

IT: VD_GERICHTE HO09.001527 del 11 maggio 2009

Erwägungen

E. 18

L'audience avec la Chambre disciplinaire s'est tenue le 10 janvier 2008 à Berne. Les parties ont confirmé à l'occasion de l'audience les conclusions qu'elles avaient précédemment formulées. Le conseil de l'Appelant a en particulier réitéré son offre de preuves en sollicitant un rapport médical d'expertise à propos des circonstances du cas d'espèce qui, selon lui, en raison des taux bas de testostérone de son mandant vu le temps écoulé, excluaient une prise exogène de testostérone.

E. 19

A l'audience du 10 janvier 2008, la Chambre disciplinaire a indiqué ce qui suit:

R. _____, né le 16 mai 1979, a été déclaré coupable de dopage en raison de la présence de substances illicites dans l'organisme de l'Athlète, lors du contrôle hors compétition effectué le 24 avril 200- à Charleroi (Belgique), et en application des art. 12.1, 16 lit. a et c, 17.1 du Statut antidopage de S.O. _____, les art. 15 ch. 1, 261 et 274 du Règlement antidopage de l'UCI ainsi que l'art. 17 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage prononce la suspension pour deux ans, dès le 27 juillet 2007, le paiement des frais de justice à hauteur de fr. 5'000.- la révocation de tous les résultats obtenus à des compétitions dis le 24 avril 2007 et la restitution de tous les prix éventuellement reçus. Il n'est pas statué sur les frais des parties».

- 5 -

E. 20

La Chambre disciplinaire a fondé sa décision essentiellement sur les points suivants : a) Les deux échantillons de dopage ont été soumis à une analyse CG/C/SMRI à Cologne. Les laboratoires à Gand et Cologne ne se sont pas écartés dans leur analyse du standard international. La méthode appliquée était correcte et l'Athlète n'a pas réussi à ébranler la force probante de l'analyse SMRI effectuée. De plus, il ressort de manière indubitable de l'analyse SMRI que de la testostérone, substance illicite, a été retrouvée dans l'organisme de l'Athlète, qui ne peut qu'être de production exogène. Cela constitue dès lors une violation du chiffre 12.1 du Statut antidopage, respectivement de l'art. 15 ch. I Règlement antidopage de l'UCI (RAD). b) En application de l'art. 12.1 du Statut antidopage/art. 15 ch. 1 RAD, une suspension de deux ans est en principe prévue lors d'une première violation. Une réduction ou une annulation de la suspension est possible à certaines conditions. La fardeau de la preuve selon le ch. 17.4.1 et 17.4.2 du Statut antidopage/art. 264 et 265 RAD n'a pas été satisfait par l'Athlète. Cela vaut de même pour la possibilité de réduction prévue au ch. 17.4.3 du Statut antidopage/art. 266 RAD (aide substantielle apportée par un sportif dans la découverte ou dans la preuve de violation des dispositions antidopage). C'est pourquoi une suppression ou réduction de la suspension au motif de circonstances exceptionnelles au sens

du ch. 17.4 du Statut antidopage n'entre pas en ligne de compte. c) Les autres arguments soulevés par l'Athlète ainsi que par le Dr. Lehner, dans sa plaidoirie et dans son mémoire, ne sont pas pertinents pour l'examen du cas présent. d) A défaut de motif de réduction, l'Athlète sera soumis, conformément au ch. 17.1 du Statut antidopage. resp. art. 261 RAD, à une suspension de deux ans, débutant le 27 juillet 2007. 3. La procédure par-devant le TAS

E. 21

Par lettre du 11 février 2008, l'Athlète a déposé un appel par devant le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») contre la décision de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage avec la conclusion suivante : «Monsieur R._____ est acquitté du grief de dopage. »

E. 22

L'Appelant a nommé Dr. Christian Krähe, avocat, comme arbitre et a proposé aux parties adverses [...] de conclure à l'utilisation de l'allemand [comme langue de procédure].

E. 23

Sur requête de l'Appelant et avec l'accord de l'Intimée 1, le Vice- Président de la Chambre d'arbitrage d'appel a décidé conformément à l'art. R29 du Règlement de procédure du TAS (« Code ») que la procédure serait conduite en allemand.

E. 24

Le 4 mars 2008, l'Appelant a introduit un mémoire d'appel motivé en allemand par-devant le TAS. Il fonde son appel essentiellement ainsi a) Les preuves présentées ne sont pas susceptibles de prouver la prise de testostérone exogène en se fondant sur un taux de - 6 - sérum testostérone du cycliste supérieur à la normale et sur l'absence presque complète d'épi testostérone ; b) En se basant simplement sur la procédure de preuve objective appliquée, la Chambre disciplinaire n'a pas satisfait à la charge de la preuve qui lui incombait dans le cas d'une violation des règles antidopage ; c) Même s'il s'agissait d'une simple contre-preuve de l'Athlète, il aurait fallu apporter, en raison du manque (le diligence de la Chambre disciplinaire, un rapport d'expertise scientifique approprié ; d) A titre préventif, il est requis une telle expertise sous réserve de la charge de la preuve et sous réserve d'une simple audition des témoins des parties. tels qu'un collaborateur du laboratoire de contrôle antidopage de l'Agence mondiale antidopage. Le 26 février 2008, l'Intimée I a nommé comme arbitre Dr. Hans Nater, avocat. Par courrier du 21 avril 2008. elle a déposé son mémoire de réponse et a conclu, comme dans sa demande, que : « La décision de la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de S.O._____ du 10 janvier 2008 soit intégralement confirmée ». Elle fondait sa réponse principalement sur ce qui suit : a) L'aptitude des deux preuves à démontrer la prise exogène de testostérone est prouvée; b) Il n'y a aucune raison de douter que les preuves aptes à prouver la prise exogène de testostérone ont donné des résultats qui ne peuvent être mis en doute dans le cas particulier de l'Athlète : la conclusion tendant à requérir une expertise doit dès lors être refusée; c) L'Intimée 1 a apporté sans nul doute possible la preuve de la prise exogène de testostérone. en satisfaisant la charge de la preuve qui lui incombait; d) Les doutes quant à l'expertise du Prof. Mans Howald et quant à l'objectivité du Prof. Primus E. Mullis sont dénués de toute justification et constituent un abus de droit. 26..Les règles de procédures (Order of procedure) du 13 juin 2008 ont été signées tant par l'Appelant que par l'Intimée I.

E. 27

Le 23 juillet 2008, a eu lieu une audience orale au siège du TAS à Lausanne. litaient présent du côté de l'Appelant, son avocat Dr. Michael Lehner, Madame Steffi Mann, titulaire du second examen d'Etat allemand, ainsi que Dr. Ulli Pfaff en tant qu'expert accompagnateur. Du côté de l'intimée, étaient présents Monsieur [...], directeur du service juridique de S.O._____, Monsieur [...], directeur technique de S.C.X._____, Madame [...], stagiaire- juriste auprès de S.C.X._____, et le porte-parole [...], représentant de S.O._____. Lors des débats, les Parties ont confirmé leurs conclusions. L'Appelant R._____ a été personnellement entendu. Les Parties ont pu exercer leurs droits procéduraux et ont plaidé, ce qui sera traité par la suite.

E. 28

Comme il s'est avéré lors de l'audience que l'Intimée I n'avait pas

- 7 - encore déposé l'intégralité du dossier, un délai lui a été imparti au 24 juillet 2008 pour déposer les documents, ce qui a suivi très rapidement.

E. 29

Les 6 et 8 août 2008 (l'Appelant), resp. le 8 août 2008 (l'Intimée I), les Parties ont déposé en temps utile leurs mémoires." En droit, les arbitres ont admis leur compétence et constaté que seul le Règlement antidopage était applicable, à l'exclusion du Statut antidopage. Ils ont considéré en bref que la prise de testostérone exogène était établie par des examens suffisants et fondés scientifiquement, que l'unique conclusion possible ressortant du rapport des laboratoires consultés était l'origine exogène de la testostérone et que l'Athlète avait allégué souffrir d'hypogonadisme, alors que n'étaient prouvés ni cette maladie, ni le caractère inapproprié de l'analyse SMRI même dans l'hypothèse où existerait une telle maladie. B. R._____ a recouru contre cette sentence arbitrale en concluant, avec dépens, à son annulation. Dans son mémoire, il a développé ses moyens et confirmé ses conclusions. Dans le délai de recours, puis dans le délai de mémoire ampliatif, il a produit successivement deux bordereaux de pièces. En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.